Page LEXPOL 1 sur 20

96e Année. — N° 7. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 31 Mars 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96 N° 7. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 31 no Mati 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 2 avril Loi n° 46-560, tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état-civil et de légalisation des pièces. (Arrêté de promulgation n° 266 s.g., du 8 mars 1947)..... 168

16 oct. Arrêté ministériel, fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947). — *Le texte de cet arrêté ministériel sera publié au prochain Journal officiel*.....

26 nov. Décret n° 46-2699, portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies, aux chefs de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 266 s g., du 8 mars 1947)..... 169

26 nov. Décret n° 46-2772, modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 266 s. g , du 8 mars 1947)..... 169

27 nov. Décret n° 46-2853, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 266 s.g., du 8 mars 1947)..... 170

27 nov. Décret n° 46-2858, relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité. (Arrêté de promulgation n° 266 s.g., du 8 mars 1947)..... 170

11 déc. Décret n° 46-2899, relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947)..... 171

14 déc. Arrêté interministériel, fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie (territoire d'outre-mer). (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947)..... 171

23 déc. Décret plaçant un ingénieur météorologiste principal de 1re classe dans la position de mission. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947)..... 172

1947 7 janv. Loi n° 47-25, complétant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947)..... 173

8 janv. Décret n° 47-36, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947)..... 173

13 janv. Décret n° 47-48, portant modification aux tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital. (Arrêté de promulgation n° 323 s.g., du 22 mars 1947)..... 174

Exequatur a été donné à M. Charon, Consul de Norvège dans les Etablissements français de l'Océanie.. 174

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1946 6 déc. Extrait de l'arrêté ministériel concernant le personnel du cadre général des transmissions coloniales. (J.O. R.F. n° 287 du 11 décembre 1946, page 10522. (Rectificatif J.O.R.F. du 20 décembre 1946, page 10781). (Intégration de MM. Copie, Jurd, Bervas)..... 174

14 déc. Extrait de l'arrêté interministériel portant promotion dans la magistrature coloniale (de Monlezun). (J.O. R.F. n° 8 du 9 janvier 1947, page 241)..... 175

1947 17 janv. Arrêté ministériel nommant M. Bailly (Georges, Claude) officier de port. (J.O R.F. n° 20 du 1er janvier 1947, page 956)..... 175

Page LEXPOL 2 sur 20

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1947 12 mars Arrêté n° 288 s.g., fixant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de service du Gouverneur. 175

12 mars Décision n° 292 s.n.i., fixant les salaires et les frais de de table du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire..... 175

14 mars Arrêté n° 302 s.r p., donnant à M. Ilaza (René), Chef de Cabinet, délégation de pouvoirs du Gouverneur pour la signature des autorisations de restitution des armes aux particuliers et la délivrance des permis de détention de port d'armes et de chasse..... 176

20 mars Décision n° 322 t.p., fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local " *Tamara* " et *Lorraine*"..... 176

22 mars Décision n° 324 s.g., portant désignation du régisseur du dépôt légal..... 176

22 mars Arrêté n° 326 t.g., autorisant les plongeurs de Marutea du Sud, à continuer la pêche des huîtres nacrières et perlières pendant une certaine période postérieure à la date de fermeture de plonge fixée par l'arrêté du 3 décembre 1946..... 177

25 mars Arrêté n° 331 s.g , convoquant l'Assemblée Représentative en session ordinaire. 177

25 mars Arrêté n° 332 a.p., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Croix Rouge..... 177

26 mars Décision n° 334 s.g., nommant une commission chargée de choisir l'emplacement du futur sanatorium-préventorium..... 178

27 mars Arrêté n° 345 i.p., rapportant à compter du 1er avril 1947 l'arrêté n° 269 i.p., du 14 mars 1947, portant fermeture temporaire des quatre écoles chinoises.. 178

Extraits 178

AVIS OFFICIELS

Commission de Surveillance des Prix. — Avis au sujet du prix de vente de la viande de boucherie. 180

— — Avis au sujet des tarifs de fret et passages maritimes. 180

Assemblée nationale. — Avis prorogeant jusqu'au 1er juillet 1947, les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités..... 181

Croix Rouge Française. — Avis..... 181

Commission de Surveillance des Prix. — Avis au sujet du tarif lumière et force..... 181

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de février 1947..... 184

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 182

Annonces diverses..... 182

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 266 s. g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 8 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1° - Loi n° 46-560 du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de la légalisation des pièces (J.O.R.F. n° 79 du 3 avril 1946, page 2742);

2° - Décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies, aux chefs de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires (J.O.R.F. n° 279 du 29 novembre 1946, page 10.145);

3° - Décret n° 46-2772 du 26 novembre 1946 modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial (J.O.R.F. n° 280 du 30 novembre 1946, page 10.187);

4° - Décret n° 46-2853 du 27 novembre 1946 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. n° 287 du 8 décembre 1946, page 10.439);

5° - Décret n° 46-2858 du 27 novembre 1946 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité (J.O.R.F. n° 287 du 8 décembre 1946, page 10.440);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 8 mars 1947.

HAUMANT.

LOI n° 46-560 *tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces.*

(Du 2 avril 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er. — Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1er de la loi du 18 décembre 1922, modifié par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit:

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage; 7,50 F;

2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement: 15 F.

Art. 2. — Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit:

1° Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage: 10 F;

2° Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement: 20 F.

Page LEXPOL 3 sur 20

Art. 3. — L'article 13 du décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales est modifié comme il suit :

« Toute pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement donne lieu à la perception, par apposition de timbres mobiles, d'un droit fixe de 3 F, dont le produit figure au budget communal au titre des recettes ordinaires ».

Art. 4. — Tous les droits. dont la perception est visé par la présente loi, peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2699 *portant attribution d'indemnités de fonctions aux colonies aux chefs de service judiciaire et aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires.*

(Du 26 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu les décrets du 10 mai 1919 et 23 février 1928 modifiant l'article 9 du décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale, notamment en son article 71 et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est alloué une indemnité de fonction de 18 000 F aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 1re classe, de 12.000 F aux chefs du service judiciaire dans les cours d'appel de 2e classe, de 9.000 F aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 1re classe et de 6.000 F aux chefs du service judiciaire dans les tribunaux supérieurs d'appel de 2e classe et de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service aux colonies appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires, incombant normalement à des magistrats de carrière, peuvent recevoir, en raison du surcroit de travail qui leur est imposé une indemnité dont la quotité est fixée par l'arrêté local les appelant provisoirement à cette fonction.

Cette indemnité ne pourra être supérieure au quart de la solde brute de service en France du titulaire, telle qu'elle résulte des décrets d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, ni dépasser en aucun cas 27.000 F.

Art. 3. — Le présent décret qui portera effet pour compter du 15 avril 1945 sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2722 *modifiant les articles 31 et 39 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passages et les frais de voyage à l'étranger de personnel colonial.*

(Du 26 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, et notamment les décrets des 11 janvier et 10 avril 1940, l'acte dit décret du 29 janvier 1942 maintenu provisoirement en application par l'effet de l'article 7, alinéa 1° de l'ordonnance du 9 août 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et le décret du 10 mai 1943 du chef de la France combattante ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le délai de rapatriement de trois ans prévu aux paragraphes B et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 est porté à dix ans.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897, fixant le poids des bagages dont le transport doit rentrer à la charge de l'Etat ou des budgets locaux est annulé et remplacé par le suivant :

Page LEXPOL 4 sur 20

CATÉGORIE	POIDS DES BAGAGES y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transports (a).		
	Pour le fonctionnaire ou l'officier.	Pour la femme voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément.	Pour chaque enfant voyageant avec le chef de famille, avec la mère ou isolément.
	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.
Hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, commissaires et résidents supérieurs se rendant pour la première fois à leur poste	2.500	1 500	100
1re catégorie (A)	750	450	100
1re catégorie (B)	500	250	100
2e catégorie	400	250	100
3e catégorie	350	200	100
4e catégorie	300	150	100
5e catégorie	200	100	100
6e catégorie	100	100	100

a) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, l'officier, le fonctionnaire, etc., ainsi que sa famille, bénéficient du traitement le plus avantageux.

Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits, vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclusion des objets mobiliers et d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme frêt.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

DÉCRET n° 46-2853 *relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites.*

(Du 27 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'on modifié ;

Vu le décret du 19 février 1937 sur la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la loi du 15 février 1945 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — Les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites dont la nomination est prononcée par décret ou par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sont uniformément relevées de trois ans.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1947, elles seront relevées de quatre ans.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret du 19 février 1937, les services accomplis au delà des limites d'âge fixées par le présent décret ne peuvent entrer en compte ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de la pension.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-2858 *relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité.*

(Du 27 novembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre des finances.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943,

DÉCRÈTE:

Article 1er. — L'article 2 du décret n° 3156 du 29 novembre 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le maximum des traitements annuels de disponibilité de ces hauts fonctionnaires est fixé ainsi qu'il suit :

« Gouverneur général..... 105.000 F.

« Gouverneur ou résident supérieur de 1re, 2e ou 3e classe..... 90.000 »

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux hauts fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

Page LEXPOL 5 sur 20

officiel de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er février 1945.

Fait à Paris, le 27 novembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 323 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 22 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 46-2899 du 11 décembre 1946 relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine (J.O.R.F. 292 du 14 décembre 1946, page 10621) ;

2° Arrêté interministériel du 14 décembre 1946 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie (territoire d'outre-mer (J.O.R.F. n° 300 du 24 décembre 1946, page 10899) ;

3° Décret du 23 décembre 1946 plaçant un ingénieur météorologiste principal de 1re classe dans la position de mission (J.O.R.F. 302 du 27 décembre 1946, page 10967) ;

4° Loi n° 47-25 du 7 janvier 1947 complétant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (J.O.R.F. n° 7 du 8 janvier 1947, page 186) ;

5° Décret n° 47-36 du 8 janvier 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale (J.O.R.F. n° 10 du 11 janvier 1947, page 317) ;

6° Arrêté ministériel du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (J.O.R.F. n° 10 du 11 janvier 1947, page 317) ; (1)

7° Décret n° 47-48 du 13 janvier 1947 portant modification aux tarifs n° 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des Colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital (J.O. R.F. n° 12 du 14 janvier 1947, page 472) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 22 mars 1947.

HAUMANT.

(1) Le texte de cet arrêté ministériel paraîtra au prochain J. O.

DÉCRET n° 46-2899, *relatif au taux de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine.*

(Du 11 décembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et avec l'avis conforme du ministre des finances.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et le décret du 18 novembre 1942 portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs, administrateurs-adjoints et élèves-administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement (cadre général et cadre de l'Indochine) et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 10 février 1938 et l'acte dit décret du 7 août 1942 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine recrutés après le 16 juin 1940, et qui n'auraient pas bénéficié pour quelque raison que ce soit, de l'indemnité de première mise d'équipement, auront droit au payement de cette indemnité calculée sur les taux suivants :

1° Nomination intervenue entre le 15 juin 1940 et le 31 décembre 1941, taux : 3.000 F. ;

2° Nomination intervenue depuis le 1er janvier 1942, taux : 9.000 F.

Un complément à l'indemnité de première mise d'équipement sera alloué aux fonctionnaires nommés depuis le 16 juin 1940, qui auraient perçu cette allocation, à un taux inférieur à ceux ci-dessus déterminés.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie (territoires d'outre-mer).*

(Du 14 décembre 1946).

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la France d'outre-mer,

Page LEXPOL 6 sur 20

Vu les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu les décrets du 30 avril 1946 fixant les statuts du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie ;

Vu le décret du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques,

ARRÊTENT :

Article 1er. — Le budget du ministère des travaux publics et des transports (S.G.A.C.C.) supporte les dépenses afférentes :

1° Au personnel du corps des ingénieurs de la météorologie en service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer et notamment la totalité des émoluments et indemnités diverses perçues par ce personnel, ainsi que les frais de déplacement et les voyages des intéressés et de leur famille ;

2° Dans les conditions énumérées dans le paragraphe ci-dessus, au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques détachés dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques ;

3° A la représentation en France ou à l'étranger de la météorologie de la France d'outre-mer :

a) Aux réunions de l'organisation météorologique internationale ;

b) Auprès de tous les organismes dont l'activité se rapporte à la météorologie, si le directeur du service de la météorologie nationale juge cette représentation indispensable ;

4° A la création, à l'installation et au fonctionnement des stations météorologiques du réseau synoptyque de protection de la navigation aérienne dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

5° A l'inspection du réseau météorologique de la France d'outre-mer, lorsque cette inspection est assurée par les soins de la météorologie nationale ;

6° A partir du 1er janvier 1947, aux frais des émissions météorologiques à caractère international.

Art. 2. — Sont imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer les dépenses afférentes :

a) Au personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, s'il est en service dans une colonie ou en congé consécutif à un séjour colonial ;

b) Au personnel du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques détachés dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques, s'il est en service dans une colonie ou en congé consécutif à un séjour colonial ;

c) Au personnel des cadres locaux de la météorologie de la France d'outre-mer,

et toutes les dépenses des services météorologiques locaux qui ne sont pas expressément visées à l'article 1er du présent arrêté.

L'ensemble des dépenses énumérées dans le présent article devra représenter, pour chacun des territoires intéressés, une fraction de leur budget au moins égale à la fraction que représentait, pour l'exercice 1945, l'ensemble des dépenses inscrites sur leur budget respectif pour le fonctionnement de leur service météorologique. Ces dépenses sont obligatoires aux termes de l'article 8 (dernier alinéa) de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 3. — Les ingénieurs de la météorologie en service dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et les ingénieurs du corps métropolitain des travaux météorologiques détachés dans le corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques ont droit à tous les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux.

Art. 4. — Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet à compter du 1er juillet 1946.

Fait à Paris, le 14 décembre 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

DÉCRET *plaçant un ingénieur météorologiste principal de 1re classe dans la position de mission.*

(Du 23 décembre 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous textes modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté provisoirement applicable du 3 mai 1944 ;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du service météorologique des colonies ;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 disposant qu'aucune mission ne peut être mise à la charge d'un budget local de colonie, sans un décret motivé publié au *Journal officiel* ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 2 mars 1945 relatif à la rémunération des personnels civils envoyés en mission aux Etats-Unis ;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 septembre 1945 modifiant l'arrêté du 13 novembre 1944 relatif à la rémunération des personnels civils envoyés en mission en Grande-Bretagne,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. Ravet (Jacques), ingénieur météorologiste principal de 1re classe, est placé dans la position de mission, du 28 août 1945 au 19 juillet 1946, pour étudier l'installation d'observatoires de physique du globe et l'organisation de la prospection géophysique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Ravet pendant la durée de sa mission a droit aux émoluments suivants :

1° A la solde, aux charges de famille et à l'indemnité de résidence familiale qu'il aurait perçues dans la position de service en France. Ces émoluments sont à la charge du budget des établissements français de l'Océanie ;

2° A la majoration coloniale des quatre dixièmes (sauf pen-

Page LEXPOL 7 sur 20

dant ses séjours à l'étranger, et aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation locale pendant ses séjours à la Martinique, à la Guyane, dans les établissements français de l'Océanie et à la Nouvelle-Calédonie.

Ces émoluments sont à la charge des budgets des territoires précités pour la période correspondant au séjour accompli par M. Ravet dans chacun d'eux. Ils seront payés en francs C.F.P. pendant les séjours de l'intéressé dans les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie ;

3° A une indemnité forfaitaire : *a*) de 2 livres sterlings pendant ses séjours en Angleterre, au Canada et en Australie ; *b*) de 15 dollars U.S.A. pendant son séjour aux Etats-Unis.

L'imputation budgétaire du montant de cette indemnité est fixée à l'article 4 ci-après.

Art. 3.— M. Ravet a droit, en outre, au remboursement de ses frais de transport et de correspondance de service sur *présentation des pièces justificatives.*

Les dépenses afférentes à l'indemnité forfaitaire journalière de séjour à l'étranger et aux frais de transport et de correspondance de service de M. Ravet sont imputables comme suit :

A la charge du budget de l'office de la recherche scientifique coloniale.....	30 p. 100
A la charge du budget de la Guadeloupe.....	12 —
A la charge du budget de la Martinique.....	17 —
A la charge du budget de la Guyane.....	12 —
A la charge du budget des établissements français de l'Océanie.....	12 —
A la charge du budget de la Nouvelle-Calédonie.	17 —

La liquidation de ces dépenses sera effectuée par les soins du service administratif colonial au compte des divers budgets susvisés et dans les proportions ci-dessus énumérées.

Art. 4.— Les sommes perçues à titre d'avances par M. Ravet seront déduites du montant global des émoluments visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1946.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 47-25, *complétant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République.*

(Du 7 janvier 1947).

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré dans la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République un article nouveau 19 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 19 bis. — En cas d'annulation des opérations électorales dans une circonscription, l'ensemble des résultats proclamés en application de la présente loi reste valable pour les répartitions interdépartementale et nationale.

« Il est procédé, dans un délai de deux mois, par le même collège départemental, à des élections partielles.

« Si le résultat ne modifie pas la répartition générale des sièges, l'élu revient au parti qui a été l'objet de l'annulation.

« Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux cas de décès ou d'invalidation ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

DÉCRET n° 47-36 *rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale.*

(Du 8 janvier 1947).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution de la République française du 27 octobre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est déclaré applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi conçu : « Quiconque, par voie de faits, menaces ou manœuvres concertés, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation.

« Sera puni d'un an à six mois de prison et d'une amende de 50 à 1.000 F, quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le payement de l'impôt ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Page LEXPOL 8 sur 20

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre d'Etat, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

AUGUSTIN LAURENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RAMADIER.

DÉCRET n° 47-48, *portant modification aux tarifs n°s 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital.*

(Du 13 janvier 1947).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les décrets qui l'ont modifié, notamment les décrets des 27 janvier 1926, 30 septembre 1929, 6 février 1937 et 6 janvier 1939 ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine ainsi que l'ordonnance additionnelle du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret du 20 juillet 1942 relatif à la solde des militaires non officiers en service aux colonies traités aux hôpitaux ;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — *a*) Les tarifs n°s 20 et 21 du règlement du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par les tarifs ci-après ;

b) Le tarif n° 21 est rétabli en ce qui concerne les retenues journalières d'hôpital des familles des militaires à solde mensuelle non officiers ;

TARIF N° 20

Retenues journalières d'hôpital.

Officiers.

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.
	francs.
Général de division et assimilé	132 »
Général de brigade et assimilé	130 »
Colonel et assimilé	100 »
Lieutenant-colonel et assimilé	98 »
Chef de bataillon et assimilé	88 »
Capitaine et assimilé	70 »
Lieutenant et assimilé	65 »
Sous-lieutenant et assimilé	50 »

TARIF N° 21

Retenues journalières d'hôpital.

Familles des militaires à solde mensuelle non officiers (1).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies.
	francs.
Aspirant, adjudant-chef et assimilés	48 »
Adjudant	39 »
Sergent-major	36 »
Sergent-chef	31 »
Sergent	28 »
Caporal-chef	25 »

(1) Les militaires non officiers français, étrangers, indigènes, ont droit à la solde de présence coloniale sans retenue (décret du 20 juillet 1942, *B.O.*, page 1533). Les familles des militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale sont hospitalisées gratuitement.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 1947.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 janvier 1947.

LÉON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la défense nationale,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,

A. PHILIP.

EXEQUATUR

Par décision du ministre des affaires étrangères Président du Gouvernement provisoire de la République, en date à Paris du 8 novembre 1946 l'exequatur a été donné à M. Robert CHARON, Consul de Norvège dans les Etablissements français de l'Océanie.

Textes officiels publiés à titre d'information.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 décembre 1946, ont été réintégrés dans le cadre général des transmissions coloniales :

.....

Page LEXPO 15 sur 20

A la 1re classe après 3 ans du grade de chef de poste.

M. Copie (Julien), pour compter du 1er octobre 1944, avec une ancienneté civile de 4 ans 9 mois (rappels militaires conservés : 5 ans 3 mois 22 jours ; 2 ans 3 mois 22 jours seulement utilisables pour un avancement automatique).

M. Jurd (Marcel), pour compter du 3 août 1946, avec une ancienneté civile de 6 ans 1 mois 2 jours (rappels militaires conservés : 3 ans 6 mois 26 jours ; 6 mois 26 jours seulement utilisables pour un avancement automatique).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Bervas (Jean), pour compter du 1er août 1946, avec une ancienneté civile de 7 mois (rappels militaires conservés : 2 ans 7 mois 19 jours).

Magistrature coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 14 décembre 1946, ont été promus, pour compter du 1er juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — Cadre des colonies autres que l'Indochine.

A un emploi du 5e degré.

MM. de Monlezun (Marcel),

.....

Officiers de port des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 janvier 1947, M. Bailly (Georges-Claude) a été nommé lieutenant de port de 3e classe du cadre des ports et rades des colonies, pour compter du 17 juillet 1945, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'intégration de M. Bailly dans le cadre général des ports et rades organisé par le décret du 18 juillet 1945.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 288 s.g. *fixant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de service du Gouverneur.*

(Du 12 mars 1947).

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p.i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les télégrammes du Ministre de la France d'outre-mer n° 33 du 28 janvier 1947 et n° 52/P du 25 février 1947,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 1946 le taux annuel de l'indemnité pour frais de représentation et de service attribués au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est fixé à : 72.000 francs.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 12 mars 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 292 s.n.i., *fixant les salaires et les frais de table du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire.*

(Du 12 mars 1947.)

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 19 juillet 1945 créant un Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la décision n° 963 s.n.i. du 28 septembre 1946 fixant à nouveau les salaires et les frais de table du personnel des bateaux du Service de Navigation Interinsulaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Décide :

Article 1er. — A compter du 1er mars 1947, les salaires mensuels du personnel des goélettes du Service de Navigation Interinsulaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaine	8.000	»
Second capitaine, breveté	4.000	»
Télégraphiste breveté	4.500	»
Maître	3.000	»
Barreur	2.800	»
Cuisinier	2.700	»
Calier	2.600	»
Matelot	2.100	»
Maître d'hôtel	2.100	»
1er mécanicien breveté	6.500	»
Second mécanicien breveté	4.000	»
Aide-mécanicien	2.100	»
Elève-mécanicien	1.800	»

Art. 2. — Les frais journaliers de table alloués à ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Capitaines et 1ers mécaniciens	70	»
Télégraphiste-écrivain, second-mécanicien, maître, calier, barreur, cuisinier	55	»
autres membres de l'équipage	45	»

Art. 3. — Des gratifications peuvent être allouées au personnel par décision du Gouverneur et par délégation du Secrétaire Général, pour travaux supplémentaires, sur proposition motivée des capitaines, approuvée par le Chef de Service.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1947.

HAUMANT.

Page LEXPOL 10 sur 20

ARRÊTÉ n° 302 s.r.p., *donnant à M. Haza (René), Chef de Cabinet, délégation de pouvoirs du Gouverneur pour la signature des autorisations de restitution des armes aux particuliers et la délivrance des permis de détention de port d'armes et de chasse.*

(Du 14 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 9 mai 1938 sur le régime des armes et des munitions dans la Colonie ;

Vu les mesures de retrait des armes des particuliers prises au cours des années 1939, 1940 et 1941 motivées par l'état de guerre et la situation locale en découlant,

ARRÊTE :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Haza (René), Chef de Cabinet du Gouverneur, pour la signature des autorisations de restitution des armes en dépôt, la délivrance des permis de détention de port d'arme et de chasse aux particuliers.

Art. 2. — M. Haza fera précéder sa signature de la mention :

" Par Délégation du Gouverneur "
" Le Chef de Cabinet "

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mars 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 322 t.p., *fixant à nouveau les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local* "Tamara" *et* "Lorraine".

(Du 20 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 703 t.p. du 2 octobre 1944 fixant les salaires et indemnités de vivres du personnel des bâtiments du Service local "*Tamara*" et "*Lorraine*" ;

Vu l'arrêté n° 702 t.p. du 2 octobre 1944 créant un poste de radiotélégraphiste à bord de la goélette "*Tamara*" ;

Vu l'arrêté 961 t.p. du 28 septembre 1946 créant un poste d'aide-mécanicien à bord du même bâtiment ;

Vu la décision n° 131 i.m. du 5 février 1947 approuvée par le Chef de la Colonie (applicable pour compter du 1er mars 1947) ;

Considérant qu'il y a lieu de reviser les salaires et frais de table du personnel des navires du Service local et de les aligner sur les salaires et frais de table pratiqués sur les diverses unités de la flotille du commerce local ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement après avis conforme du Chef du Service des Travaux Publics et de l'Officier de Port,

DÉCIDE :

Article 1er. — A partir du 1er mars 1947 les salaires mensuels du personnel de la goélette "*Tamara*" sont fixés comme suit :

Capitaine	8.000	»
Mécanicien	6.500	»
Radiotélégraphiste	4.500	»
Maître d'équipage	3.000	»
Barreur	2.800	»
Cuisinier	2.700	»
Aide-mécanicien	2.100	»
Elève-mécanicien	1.800	»
Maître d'hôtel	2.100	»
Matelot	2.100	»
Elève de pont	1.800	»

Art. 2. — Les frais de table alloués à ce même personnel sont les suivants :

Capitaine - Chef mécanicien et officier T.S.F.	70 frs par jour.
Maître d'équipage - barreur - cuisinier et aide-mécanicien	55 frs par jour.
Maître d'hôtel - Matelot et élèves	45 frs par jour.

Art. 3. — Les salaires du personnel de la vedette "*Lorraine*" sont fixés comme suit pour compter du 1er mars 1947 :

Patron	6 000	»
Mécanicien	6.000	»
Matelot	2.100	»

Art. 4. — Les frais de table du personnel de la "*Lorraine*" sont les suivants :

Patron	70 frs par jour.
Mécanicien	70 frs par jour.
Matelot	45 frs par jour.

Art. 5.— Sont abrogées la décision n° 962 t.p. du 28 septembre 1946 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 324 s.g., *portant désignation du régisseur du dépôt légal.*

(Du 22 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les fonctions de régisseur du dépôt légal dans les Etablissements français de l'Océanie sont exercées par le Chef du Cabinet, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 17 juillet 1946.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 22 mars 1947.
HAUMANT.

Page LEXPOL 11 sur 20

ARRÊTÉ n° 326 t.g., *autorisant les plongeurs de Marutea du sud, à continuer la pêche des huîtres nacrières et perlières pendant une certaine période postérieure à la date de fermeture de plonge fixée par l'arrêté du 3 décembre 1946.*

(Du 22 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 26 mars 1918, modifiant le précédent;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, réglementant cette pêche par plongeur à nu;

Vu la pétition des plongeurs séjournant à Marutea du sud;

Vu l'avis émis par M. le Président de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les plongeurs demeurant encore à Marutea du sud au 31 mars 1947, date de fermeture du lagon à la pêche des huîtres nacrières et perlières fixée par l'arrêté 1225 t.g. du 3 décembre 1946, sont autorisés à continuer cette pêche jusqu'au jour de leur rapatriement.

Art. 2. — Le délai imparti pour leur embarquement aux fins de rapatriement, ne pourra excéder deux mois, à compter de la date de fermeture fixée par l'arrêté 1225 t.g. du 3 décembre 1946.

Passé le 31 mai 1947, toute pêche des nacres devra donc cesser dans le lagon de Marutea du sud, même si l'embarquement de certains plongeurs n'a pu être effectué par la flotille commerciale locale.

Art. 3. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 331 s.g., *convoquant l'Assemblée Représentative en session ordinaire.*

(Du 25 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le télégramme du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mars 1947;

Le Conseil Privé entendu le 25 mars 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'Assemblée Représentative se réunira en session ordinaire à Papeete le lundi 28 avril 1947 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au samedi 10 mai 1947 à minuit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 mars 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 332 a.p., *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Croix-Rouge.*

(Du 25 mars 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de *Cinq cent mille francs* (500.000) composée de cinq mille billets (5.000) à *Cent francs* (100 frs) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres locales de la Croix-Rouge française.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25 °/₀ du capital, soit : *Cent vingt cinq mille francs* (125.000 frs).

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor au compte "Service local" S/C dépôts divers.

Les retraits de fonds par la Croix-Rouge tant pour le payement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité; les principaux sont les suivants :

- Une voiture automobile française
- Un cheval
- Une pirogue
- Deux postes de réception de T.S.F.
- Une machine à coudre
- Une bicyclette française
- Une guitare
- Un sac à main de dame (en cuir)
- Une caisse de mousseux.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois le deuxième dimanche de mai 1947. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au Président de la Commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au Trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission de contrôle composée de :

M. A. de Monlezun, Président du Tribunal Supérieur, *Président;*

Page LEXPOL 12 sur 20

M. J. H. Liauzun, Trésorier-payeur, *Membre ;*
Mme Bonnaud, Présidente du Comité local de la Croix-Rouge —

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1947.
HAUMANT.

DÉCISION n° 334 s.g., *nommant une commission chargée de choisir l'emplacement du futur sanatorium-preventorium.*

(Du 26 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport n° 157 du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1er. — Est instituée une commission chargée de choisir l'emplacement du futur sanatorium-preventorium.

Art. 2.— Cette commission est composée comme suit :

MM. le Chef du Service de Santé, *Président ;*
deux membres de l'Assemblée Représentative désignés par son président,
le Maire de Papeete ou son représentant,
deux médecins civils désignés par le Président du Syndicat,
le médecin de l'Hygiène,
le Chef du Service des Travaux Publics.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 26 mars 1947.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 345 i. p., *rapportant à compter du 1er avril 1947 l'arrêté 299 i. p. du 14 mars 1947, portant fermeture temporaire des quatre écoles chinoises.*

(Du 27 mars 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 127 i.p. du 15 février 1943 réglementant l'enseignement de français dans les écoles chinoises ;

Vu l'arrêté 385 i. p. du 26 avril 1946 portant fermeture temporaire de deux écoles chinoises ;

Vu la convention écrite du 27 mars 1947 intervenue entre le Chef du Service de l'Enseignement, d'une part, le Consul Général de Chine et les Directeurs des écoles chinoises d'autre part, portant réorganisation de l'enseignement du français dans les écoles chinoises,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté 299 i. p. du 14 mars 1947 portant fermeture temporaire des quatre écoles chinoises est rapportée à compter du 1er avril 1947. Les écoles chinoises pourront rouvrir leurs portes à partir de cette date.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1947.
HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par arrêté n° 274 du 11 mars 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les agents du cadre local des Douanes (service actif) dont les noms suivent :

Pour le grade de préposé principal hors classe :

M. Céran-Jérusalémy Benjamin, préposé principal.

Pour la 1re classe du grade de préposé :

MM. Brémond Antoine - Tamata Maurihau - Wolher Alexandre - Buillard Isidore, préposés de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de préposé :

M. Hunter Mote, préposé de 4e classe.

2.— *Par arrêté n° 275 du 11 mars 1947.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1947 les agents du cadre local des Contributions dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal :

MM. Langomazino Luc et Lehartel Raymond, commis de 1re classe.

3.— *Par arrêté n° 276 du 11 mars 1947.*— Sont promus pour compter du 1er janvier 1947, aux grades et classes ci-après indiqués, les agents du cadre local de la Police dont les noms suivent :

Au grade de brigadier de 2e classe :

M. Amaru Terootae Tafai, sous-brigadier de 1re classe.

Au grade de sous-brigadier de 2e classe :

M. Salmon Alexandre, agent de police de 1re classe.

A la 1re classe du grade d'agent de police :

M. Robson Willy, agent de police de 2e classe, (rappel services militaires conservés : 6 ans).

4.— *Par arrêté n° 277 du 11 mars 1947.* — Sont promus pour compter du 1er janvier 1947, aux classes ci-dessous indiquées, les agents des Affaires administratives dont les noms suivent :

A la 2e classe du grade de commis :

Secrétariat Général : Mme Miller Clara.
Imprimerie du Gouvernement : Mme Faaruia Matatini.

Page LEXPOL 13 sur 20

A la 5e classe du grade de commis :

Service de la Justice : M. Tauru Taura Atua, (ancienneté civile conservée : 3 ans, 8 mois).

Service des Douanes : Mme Frogier Lydie, (ancienneté civile conservée : 6 mois).

Trésor : Mlle Teauna Temoeohiro, (ancienneté civile conservée : 6 mois).

A la 8e classe du grade de commis :

Trésor : Mlle Passard Suzanne.

Secrétariat Général : M. Leboucher Georges, (rappels services militaires conservés : 3 mois).

Travaux Publics : M. Chevalier François.

5.— *Par arrêté n° 278 du 11 mars 1947.* — Est promu pour compter du 1er janvier 1947, à la 7e classe de son grade, M. Teriierooiterai Victor, commis de 8e classe du cadre local des agents des Affaires administratives.

6.— *Par arrêté n° 289 du 12 mars 1947.*— Sont promus, pour compter du 1er janvier 1947, aux grades et classes ci-dessous indiqués, les agents du cadre local des Douanes dont les noms suivent :

Au grade de préposé principal hors classe :

M. Céran-Jérusalémy Benjamin, préposé principal.

A la 1re classe du grade de préposé :

M. Brémond Antoine (rappel services militaires épuisés) ;

M. Tamata Maurihau (rappel services militaires : 3 mois, 21 jours) ;

M. Wolher Alexandre (rappel services militaires conservés : 3 mois, 20 jours) ;

M. Buillard Isidore (rappel services militaires épuisés), préposés de 2e classe.

A la 2e classe du grade de préposé :

M. Hunter Mote, (rappel services militaires conservés : 2 mois, 15 jours), préposé de 4e classe).

7.— *Par arrêté n° 290 du 12 mars 1947.*— Sont promus pour compter du 1er janvier 1947 au grade de commis principal du cadre local des Contributions :

MM. Langomazino Luc et Lehartel Raymond commis de 1re classe.

M. Langomazino et M. Lehartel conservent respectivement, dans leur nouveau grade, 6 mois et 1 mois de rappel pour services militaires.

8.— *Par décision n° 297 du 13 mars 1947.*— M. Favereau Marcel, rédacteur de 1re classe du cadre d'Administration générale, est déféré devant un conseil de discipline, composé comme suit :

Président : M. Lestrade Auguste, Administrateur des colonies, Secrétaire Général p.i. du Gouvernement ;

Membres : MM. Haza René et Ahnne Frédéric, Administrateurs adjoints des colonies ;

MM. Tumahai Jean et Vincent Edouard, rédacteurs de 1re classe du cadre d'Administration générale.

M. Vincent est désigné comme membre-rapporteur de ce conseil.

Ce conseil se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) Les faits reprochés à M. Favereau Marcel et faisant l'objet du rapport n° 8/C du 13 février 1947 de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent et de la lettre n° 24/DG du 8 mars 1947 du Procureur de la République doivent-ils entraîner une sanction pour M. Favereau ?

2°) Dans l'affirmative, quelle doit être cette sanction ?

9.— *Par décision n° 298 du 13 mars 1947.*— M. Goupil (Emile), agent de police de 2e classe, à titre temporaire, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

Président : M. Jammet, Chef du Service des Contributions ;

Membres : M. Boosie Tepuhipuhi, Auguste, sous-brigadier de 2e classe du cadre local de la Police, et M. Hintze, rédacteur de 1re classe du cadre d'Administration générale.

M. Hintze est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission qui se réunira sur la convocation de son président aura à répondre aux questions ci-après :

1°) Les faits reprochés à M. Goupil et faisant l'objet du rapport n° 8/C du 13 février 1947 de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent et de la lettre n° 24/DG du 8 mars 1947 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, doivent-ils entraîner une sanction administrative pour M. Goupil ?

2°) Dans l'affirmative, quelle doit être cette sanction ?

10.— *Par arrêté n° 304 du 14 mars 1947.*— L'arrêté n° 263 du 8 mars 1947 est complété comme suit :

.....

Pour compter du 1er janvier 1946 :

M. Robson Willy.

.....

11.— *Par décision n° 305 du 14 mars 1947.*— La mise en disponibilité de Mlle Charon (Jacqueline), institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 19 mai 1947.

12.— *Par décision n° 306 du 14 mars 1947.*— Un congé de convalescence de trois mois, à passer dans les Etablissements français de l'Océanie, est accordé pour compter du 10 mars 1947, à M. Villant (Paul), Chef de bureau de 1re classe du cadre d'Administration générale.

13.— *Par décision n° 307 du 14 mars 1947.*— Mlle Frogier (Marie-Claire), agent auxiliaire de 2e catégorie, 18e degré, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, commençant le 1er avril 1947.

14.— *Par décision n° 311 du 18 mars 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1er avril 1947, à Mlle Mollon (Marcelle), agent auxiliaire temporaire à Uturoa.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de l'hôpital d'Uturoa.

15.— *Par décision n° 313 du 18 mars 1947.*— Pour compter du 15 mars 1947, Mme Piétri, née Ranvier (Paulette), agent auxiliaire permanent de 1re catégorie, 14e degré, est mutée du Service de l'Information à celui des Affaires Economiques.

16.— *Par décision n° 319 du 19 mars 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 18 mars 1947, à Mme Burnet (Paule), infirmière de 5e classe du cadre local.

17.— *Par décision n° 321 du 20 mars 1947.*— Mme Busson, née Davio (Yvonne), titulaire des diplômes suivants :

— diplôme de sage-femme de l'Ecole de Médecine de Tours (7 novembre 1934) ;

Page LEXPOL 14 sur 20

— diplôme de sage-femme visiteuse (Papeete 15 janvier 1934) ;
— brevet de capacité d'infirmière (Paris 1943),
est nommée, pour compter du 15 mars 1947, sage-femme à titre temporaire et affectée à la Maternité de Papeete.

Mme Busson percevra en cette qualité des appointements mensuels de *six mille cinq cents francs* (6.500 frs) exclusifs de toute indemnité.

18.— *Par arrêté n° 328 du 25 mars 1947.*— Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1947, dans le personnel du cadre de la Trésorerie :

Pour le grade de commis principal de 1re classe :

M. Marcillac (Léon), commis principal de 2e classe.

19.— *Par arrêté n° 329 du 25 mars 1947.*— Est promu pour compter du 1er janvier 1947, au titre de l'ancienneté et de la solde à la 1re classe de son grade M. Marcillac (Léon), commis principal de 2e classe.

20. — *Par décision n° 330 du 25 mars 1947.*— Est acceptée pour compter du 16 avril 1947 la démission de ses fonctions offerte par Mme Manutahi, née Girardin Hélène, agent auxiliaire temporaire du Service des Affaires Economiques.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES

1.— *Par décision n° 308 du 15 mars 1947.* — M. Leboucher Adrien, Antonio, titulaire du Brevet élémentaire de l'enseignement, est nommé agent auxiliaire à titre temporaire pour compter du 1er mars 1947, aux appointements mensuels de *trois mille deux cent cinquante francs* (3.250 frs).

M. Leboucher Adrien, Antonio, est mis à la disposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 325 du 22 mars 1947.*— A compter du 1er avril 1947, Mme Le Lann (Pauline), née Maua, institutrice de 3e classe ; Mlles Praud (Yvette), institutrice de 5e classe, Praud (Andrée), institutrice stagiaire. du cadre local, sont placées, sur leur demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

2.— *Par décision n° 339 du 26 mars 1947.*— Les bourses entières d'enseignement à l'Ecole Centrale, maintenues aux élèves Ah Wong (Catherine), Richmond (Sarah) et Falchetto (Elie) par décision n° 217 i.p. du 27 février 1947, seront mandatées au titre de " Bourses de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 20 décembre 1946 au 20 février 1947 inclus, pour l'élève Ah Wong (Catherine) au profit de Mme Liauzun (Germaine) demeurant à Arue, pour l'élève Richmond (Sarah) au profit de Mme Vahinerii Tetumareva a Tai, demeurant à Fautaua, et pour l'élève Falchetto (Elie) au profit de M. Lehartel (Maurice) demeurant à Papara.

* * *

NAVIGATION INTERINSULAIRE

1.— *Par décision n° 293 du 12 mars 1947.*— M. Langomazino Maurice, est nommé mécanicien de la goélette " *Terehau* " en remplacement de M. Nanua Teihotua, débarqué le 28 février 1947.

M. Longomazino Maurice, percevra un salaire mensuel de *six mille cinq cents francs* (6.500 frs). Il percevra en outre les frais de table journaliers prévus par la décision.

La présente décision aura effet pour compter du 1er mars 1947.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 335 du 26 mars 1947.*— L'infirmier principal de 3e classe Roomataaroa Tutaraarii, précédemment en service au poste médical d'Atuona (Iles Marquises), autorisé à venir à Papeete pour raison de santé, est affecté à l'Hôpital de Papeete, pour compter du 6 mars 1947.

M. et Mme Tamarii, infirmier de 4e classe et sage-femme de 2e classe du cadre local, actuellement en service à Taiohae (Iles Marquises) sont rappelés au centre médical de Papeete où ils sont affectés.

L'infirmier de 1re classe Teamotuaitau Euxène en service à l'Hôpital de Papeete, est affecté au poste de Taiohae (Iles Marquises) qu'il rejoindra par la première occasion.

M. et Mme Tamarii rejoindront Papeete après passation de service règlementaire.

2.— *Par décision n° 336 du 26 mars 1947.*— Mlle Vernaudon (Marie), sage-femme stagiaire en service à l'Hôpital d'Uturoa, est rappelée à Papeete pour raison de santé.

Mme Sophie Van Bastolaer, épouse Mamatui, sage-femme de 3e classe, en stage à la Maternité de Papeete, est affectée à l'Hôpital d'Uturoa qu'elle rejoindra par la première occasion.

3.— *Par décision n° 337 du 26 mars 1947.*— M. et Mme Etienne Lanteirès, infirmier principal de 3e classe et infirmière de 4e classe du cadre local, précédemment en service à Huahine, sont affectés à l'Ile Tahaa (Iles Sous-le-Vent). Ils y organiseront un dispensaire et un service d'assistance médicale mobile selon les directives du médecin des Iles Sous-le-Vent.

L'infirmier de 5e classe Lucas Georges, précédemment en service à Uturoa (Raiatea), est affecté au poste de Huahine (Iles Sous-le-Vent) en remplacement de l'infirmier principal de 3e classe Lanteirès.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de chacun des intéressés.

4.— *Par décision n° 338 du 26 mars 1947.*— L'élève-infirmier Falchetto Julien, est licencié, pour compter du 1er avril 1947, pour manque d'adaptation au métier d'infirmier.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 280 du 11 mars 1947.* — La somme de *quatre mille francs* (4.000 frs C.P.) versée suivant quittance n° 137 du 4 mai 1945 à la caisse du comptable de l'Immigration à Papeete par M. James Paul, pour ses frais de rapatriement éventuel en Nouvelle-Zélande, sera remboursée à sa veuve : Mme Paianga Tamata.

2.— *Par décision n° 291 du 12 mars 1947.*— Il est accordé, sur justification, à M. Christian Helme, boursier au Collège de Nouméa, des dégrèvements de frais de constitution de trousseau jusqu'à concurrence de *dix mille francs* (10.000 frs C.P.).

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 320 du 19 mars 1947.* — M. Tuaunu a Tuaunu est nommé agent auxiliaire du Service local de 4e catégorie, 38e degré, à compter du 1er janvier 1947, en remplacement de M. Puarai Terii, décédé.

Il assurera les fonctions d'agent de police du district d'Ahe.

Page LEXPOL 15 sur 20

AVIS OFFICIELS

La Commission de Surveillance des Prix, réunie en séance, a fixé comme suit les prix de vente de la viande de boucherie :

Prix maxima payé à l'éleveur :

Bœuf abattu.....27 Fr le kilo
Porc —20 Fr le kilo

Prix de vente au marché de Papeete :

Bœuf 1re qualité.....37 Fr le kilo
2me qualité.....34 Fr le kilo
3me qualité.....28 Fr le kilo
Porc — qualité unique.....29 Fr le kilo

Il est rappelé que la Commission de Surveillance des Prix dans sa séance du 13 Octobre 1944 a autorisé le Marché de l'Océanie à majorer de 12% les prix de vente applicables au marché de Papeete.

Ces prix entreront en vigueur à compter du 1er Avril 1947.

La Commission de Surveillance des prix, réunie en séance, a fixé ainsi qu'il suit les tarifs de fret et passages maritimes :

a) *Papeete-Moorea et vice-versa :*

Passagers.....	50 frs.
Passagers enfants suivant l'âge.....	20 à 40 frs.
Marchandises générales, la tonne.....	300 frs.
Coprah....., la tonne.....	300 frs.
Vanille....., la tonne.....	600 frs.
Dame-jeanne de vin ou la caisse de bière....	20 frs.
Bois de construction, le mètre cube.....	300 frs.
Bétail (viande abattue), la tonne.....	1000 frs.
Bétail sur pied, la tête.....	200 à 300 frs.

b) *Papeete-Huahine-Raiatea-Tahaa et vice-versa :*

Passagers de pont (sans nourriture) 3me classe	150 frs.
Passagers (avec couchettes, sans nourriture) 2me classe.....	250 frs.
Passagers de cabine de 1re classe (sans nourriture).....	325 frs.
Demi-tarif pour les enfants au-dessous de 5 ans	
Coprah, la tonne.....	250 frs.
Marchandises générales, la tonne.....	350 frs.
Vanille....., la tonne.....	600 frs.
Gros bétail, chargé à Raiatea ou à Huahine, la tête.....	300 frs.
d° d° d° à Tahaa....., la tête..	325 frs.
Petit bétail chargé à Raiatea ou à Huahine, la tête.....	275 frs.
d° d° d° à Tahaa....., la tête..	300 frs.

c) *Papeete-Borabora et vice-versa :*

Passagers de pont (sans nourriture) 3me classe.....	225
Passagers avec couchettes (sans nourriture) 2me classe	300
Passagers de cabine de 1re classe (sans nourriture)...	375
Coprah, la tonne.....	370
Marchandises générales, la tonne.....	475
Vanille, la tonne.....	725
Gros et petit bétail : INCHANGE	

d) *Papeete-Iles Marquises, Tuamotu, Gambier, Australes et vice-versa :*

Passagers de pont (sans nourriture) par 24 heures et par personne...	170
Passagers avec couchette (sans nourriture) par 24 heures et par personne...	225
Demi-tarif pour les enfants au-dessous de 5 ans	
Coprah, la tonne.....	1.000
Café, amidon, la tonne.....	1.350
Vanille, coquillages, nattes, biches de mer, la tonne	1.950
Nacre, la tonne.....	2.250
Marchandises générales, la tonne.....	1.350
Ailerons de requins, la tonne.....	7.500
Oranges, le mille.....	300
Chevaux, bœufs, vaches, génisses, veaux (suivant taille, poids, durée du transport, par tête).....	900 à 1.800
Porcs, chèvres, suivant taille, poids, durée du transport.....	37.50 à 150

Une réduction de 50% sur le prix des passages de pont pour quelque destination que ce soit est accordée à tous les écoliers fréquentant les écoles éloignées de leur résidence.

Majorations des marchandises vendues dans les îles comprises au paragraphe d) pour frais de transport, manutention, personnel et vente..... 55%

AVIS

L'Assemblée Nationale vient de décider que toutes les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités jusqu'au 28 février, seraient prorogées jusqu'au 1er juillet 1947, et en particulier le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application, dans les territoires d'outre mer, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

CROIX ROUGE FRANÇAISE

Les Membres de la Croix Rouge Française (Comité Local des E.F.O.), réunis en Assemblée Générale le 17 Février 1947, ont procédé à des élections partielles destinées à remplacer 5 Conseillers sortants.

Ont été élus :

Mesdames AUGEY, BESNAULT, LIAUZUN, ORBECK
Monsieur CHAZEL

A la suite de ces élections, le nouveau Conseil a tenu sa première séance le 21 courant et a composé son bureau comme suit :

Présidentes d'Honneur:	Madame J. C. HAUMANT Princesse TERIINUIOTAHITI POMARE Madame Ed. AHNNE
Présidente	: Madame BONNAUD
Vice-Présidentes	: Madame LEVY Madame AUGEY
Secrétaire	: Madame BESNAULT
Trésorière	: Madame LIAUZUN

AVIS

Le Public est informé que la Commission de Surveillance des Prix a autorisé les Etablissements Emile MARTIN à

Page LEXPOL 16 sur 20

augmenter de 0,50 par kilowatt tous ses tarifs, lumière et force.

Ces nouveaux prix entreront en vigueur à compter du *1er Mars 1947.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu en audience publique par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze mars mil neuf cent quarante-sept, il résulte que ledit Tribunal a homologué l'adoption de Mademoiselle Vera Noële Tearaitua JOUETTE, née à Papeete le 26 décembre 1945 par M. Herbert Wells Mac CORNACK et son épouse née Evelyn WALKER.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de Me L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 15 novembre 1946, enregistré et signifié entre M. Emile Marae a TAI dit Emile GAUGUIN ayant Me L. BRAULT pour Défenseur d'une part et Mme Marcelle Vaiahu SCHYLE ayant Me P. de MONTLUC pour Défenseur d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs des parties.

Pour extrait :

L. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me L. BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 29 novembre 1946, enregistré et signifié entre M. Félix Teheura a FAAEVA, nanti de l'*Assistance Judiciaire* ayant Me L. BRAULT pour Défenseur d'une part, et Mme Vahinerii a ROFAI ayant Mes COCHIN-RICHECŒUR pour Défenseurs d'autre part, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques desdits époux.

Pour extrait :

L. BRAULT, *Défenseur.*

Etude de Me P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu en audience publique par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize décembre mil neuf cent quarante six, il résulte que ledit Tribunal a homologué l'adoption de M. Tianuu Valere a Tiho a Tetuira, né à Afareaitu le 10 décembre mil neuf cent trente cinq, par M. Paul Charles Henri Le Prado.

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Treize Décembre mil neuf cent quarante-six, enregistré et signifié.

Entre Madame Louise HIGGINS.

Ayant Mes AHNNE-GUILPAIN, pour Défenseurs.

Et Monsieur Pierre CONSTANT.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CONSTANT-HIGGINS, aux torts et griefs du mari,

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

ANNONCES DIVERSES

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

Publication faite en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 27 mars 1929.

"SOCIÉTÉ DE NAVIGATION ORBECK ET COMPAGNIE"

(Société à Responsabilité Limitée)

Suivant les termes d'un acte sous seings privés, en date à Papeete, du 28 mars 1947, il a été formé entre : Mme Georgia R. A. Labourre, Vve de M. M. W. Orbeck, Mme Othilia Orbeck, épouse du Capitaine Brisson, M. Norris Orbeck et M. Wilhelm Orbeck, propriétaires demeurant à Papeete.

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet :

L'achat et l'exploitation de tous bâtiments de mer, navires, et notamment de la goélette "*Vahine Tahiti*", afin d'assurer un service de navigation entre le port de Papeete et les îles des Etablissements Français de l'Océanie.

La création et l'exploitation de tous dépôts ou magasins de vente dans toute l'étendue de la Colonie et principalement dans l'archipel des Tuamotu.

L'achat et la vente de tous produits du pays, et notamment du coprah et de nacre.

Et en général toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La Société prend la dénomination de "SOCIÉTÉ DE NAVIGATION ORBECK ET COMPACNIE".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à dix années à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social est fixé à *un million cent mille francs* divisé en mille cent parts de *mille francs* chacune, lesquelles sont attribuées :

Cent trente quatre parts à M. Norris Orbeck.

Six cent quatre vingt dix huit parts à Mme Georgia Labourre, Vve M. W. Orbeck.

Cent trente quatre parts à Mme Othilia Orbeck, épouse du Capitaine Brisson.

Cent trente quatre parts à M. Wilhelm Orbeck.

La Société est administrée par M. Norris Orbeck, comme

Page LEXPOL 17 sur 20

seul gérant, et en cas d'empêchement, dûment constaté de celui-ci, par M. Wilhelm Orbeck.

Les engagements pris par le gérant au nom de la Société, doivent être revêtus de la mention de la raison sociale à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :

NORRIS ORBECK.

AVIS

A.S. FEI PI

Formation du bureau pour l'année 1947

MM.	AGNIERAY Adolphe	Président
	URIMA Roo	1er Vice-Président
	CHAVEZ Louis	2eme »
	FROGIER Victor	Secrétaire
	LEHARTEL Raymond	Trésorier

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

YUEN SANG ET COMPAGNIE

Par décision des associés en date du 20 mars 1947, M. TCHEN SA CHUNG n° 4509 dit Augustin CHUNG a été désigné comme gérant de la Société en remplacement de M. CHUNG SAM KUI n° 731, et tous pouvoirs lui ont été conférés conformément à l'article 15 des statuts.

En cas d'absence ou d'empêchement du gérant, ses fonctions seront exercées par M. KONG SHI IRWING CHUNG n° 7076, avec les mêmes pouvoirs.

Pour extrait :

Augustin CHUNG, n° 4509.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **48 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Les Etablissements français de l'Océanie et du Pacifique Austral.

Prix broché : **80 francs.**

CALENDRIER POUR 1947

Prix en feuille : **3 fr. 50**

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.

Notice Lemasson

Prix broché : **8 francs.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 4 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 18 sur 20

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S.
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de février 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades minimum m	TEMPÉRATURE en degrés centigrades maximum M	TEMPÉRATURE en degrés centigrades moyenne 1/2 (M+m)	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin m	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ matin M	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir m	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+ soir M	HUMIDITÉ relative en pour cent m	HUMIDITÉ relative en pour cent M	TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale 7 H	12 H	17 H	Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol m	TEMPÉRATURE à la surface du sol M	VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure. 0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
1	23.9	32.8	28.3	-0.7	1.2	-0.4	2.1	49	95	25.3	27.0	28.2	0.3	11 8	4.4	22.2	×	E 4	» 0	E 2	E 19	E 19	SE 2
2	24 3	31.2	27.8	0.3	1.6	-0.4	1.6	59	94	28.0	29.1	29.0	»	9.0	4.4	23.2	×	» 0	SE 1	» 0	NW 14	NW 9	W 5
3	24.0	33.2	28 6	-0.3	0.8	0.8	1.6	51	83	26.4	26.6	27.8	9.5	8 1	3.6	22.9	×	» 0	» 0	» 0	NE 15	NW 7	» 0
4	23.8	32.2	28.0	-0.4	0.3	-1.6	-0.5	62	81	29.2	29.8	27.4	3 3	7.8	2.9	22.1	×	SE 1	SE 5	» 0	NW 11	» 0	SE 1
5	23.7	32.8	28.2	-2.0	-0.7	-3.9	-2.8	56	93	25.4	30.9	29.4	»	7.9	4.1	21.9	×	» 0	SE 2	» 0	NE 7	NE 5	E 2
6	24.7	32.9	28.8	-3.0	-1.5	-3.4	-1.2	58	89	25.2	27.8	31.0	25 8	3 4	2 6	23.1	×	E 5	SE 10	SE 1	E 1	» 0	SE 15
7	22.9	32.2	27.6	-3.2	-1.5	-3.2	-1.2	60	90	26.5	27.5	27.5	73.6	1.5	1.7	23.1	×	S 6	SE 4	E 10	E 1	SE 15	SE 6
8	23.4	28.0	25.4	-3.1	-2 4	-6.2	-4.4	70	99	23.3	29.4	28.2	30.7	6.6	1.2	23.1	×	E 8	SE 19	SE 1	» 20	NW 3	NW 11
9	23.5	27.1	25.3	-6.0	-4.2	-6.4	-3.2	76	98	27.9	29.4	29.4	231.0	0.0	0.6	23.2	×	SE 1	SW 1	SE 16	NE 20	NE 31	NE 15
10	23.0	25 9	24.4	-3.6	-2.1	-3.4	-0.3	73	98	28.9	27.9	25.9	57.0	0.0	1.3	21.7	×	» 16	» 2	N 3	N 30	E 11	NW 19
11	21.6	30.4	26.0	-1.5	0.4	-3.5	1.1	76	94	29.3	30.6	30.0	39.9	0.4	1.7	21.9	×	» 3	N 6	E 4	E 3	N 12	SE 5
12	22 8	31.0	26.9	-1.3	0.8	-1.6	0.4	69	91	26.9	26.4	30.1	1.7	1.9	2.8	22.8	×	S 5	» 8	E 8	E 4	E 8	E 4
13	24.5	31.9	28.2	-1.3	-0.1	-1.7	-0.4	58	90	28.1	29.9	29.4	18.5	2.7	2.2	23.2	×	E 6	E 3	E 3	N 7	NW 4	SE 15
14	23 3	28.4	25 9	-2.3	-1.7	-4.0	-2.2	81	97	28.6	30.3	29 2	35.5	0.0	1.4	23.4	×	W 4	W 4	S 3	W 15	W 18	S 8
15	23.7	28.4	26.0	-5.1	-4.2	-12.5	-3.4	53	96	29.1	30.8	26.7	24.8	0.0	2.9	22.8	×	S 5	» 0	SE 5	NW 40	S 30	S 3
16	22.9	32.1	27.5	-4.3	-2.1	-4.3	-1.7	43	95	23.8	25.3	26.8	»	8.4	4.7	19.2	×	S 1	S 2	S 13	NE 7	NE 3	SE 5
17	20 5	30.5	25.5	-3.0	-0.8	-2.1	0.8	55	81	23.8	25.9	23.8	»	11.9	2.6	17.9	×	SE 5	» 0	» 0	SW 14	W 8	S 5
18	22.3	32 2	27.3	-0.5	1.5	-0.9	1.6	42	92	20.9	24.6	27.8	»	9.6	4.5	20.4	×	SE 7	SE 14	E 7	NE 10	NE 8	SE 5
19	23 9	32.5	28.2	-0.3	2.4	0.1	2.3	65	89	24.5	29.3	28.9	10.9	8.7	3.4	21.3	×	» 0	» 0	E 11	E 11	E 11	E 12
20	23.7	32 2	27.9	1.2	2.7	0.8	2.9	61	84	26.8	30.2	29.4	»	9.4	3.5	22.2	×	E 5	SE 5	SE 2	N 12	N 3	» 0
21	24 2	32 3	28.3	1.3	2.4	-0.3	2.4	64	92	25.6	31.7	29 8	3.0	7.9	3.2	22.6	×	SE 4	SE 5	SE 4	NE 8	E 3	SE 12
22	23.9	31.6	27 7	-0.4	1.2	-2.0	0.8	60	95	26.2	29.2	27.6	0 2	4.8	3 1	22.1	×	SE 2	» 0	» 0	E 1	W 13	SE 6
23	24 1	33.3	28.7	-1.5	0.4	-1.9	0.4	62	88	28.7	31.7	29.4	5.1	3.7	2.6	22.6	×	» 0	SE 7	» 0	NW 13	» 0	SE 4
24	24.4	33 2	28 8	-1.2	1.1	-0.5	2.1	70	84	27.8	31.7	29.4	0.2	5.1	3.7	22.4	×	SE 7	SE 5	» 0	W 5	» 0	SE 3
25	25.0	32.3	28.7	0.5	2.1	-0.9	2.5	59	87	27.1	29.0	22.9	»	4.1	3.5	22.9	×	SE 12	SE 2	» 0	W 5	» 0	SE 5
26	24.2	32.8	28.5	1.3	3.6	0.7	3.2	54	90	25.8	30.0	25.9	0.2	9.0	1.9	21.2	×	SE 6	SE 1	S 2	NE 15	NE 15	» 0
27	23.2	33.5	28 3	1.3	2.1	0 1	3.1	57	93	24.5	28.0	27.8	1.1	10.1	4.5	22.1	×	» 0	E 2	SE 2	NE 22	SW 13	» 0
28	23.5	33.5	28.5	1.7	3.3	1.1	2.4	60	93	26.8	29.3	27.8	0.1	10.3	4.7	22.3	×	E 8	E 2	» 0	NW 19	NE 18	» 0
Total.	658.9	880.4	769 6	-37.4	06.6	-61.5	10.0	1.709	2.551	745.9	809.3	786.5	572.4	157 h 5	83.7	619.8	×						
Moyenne	23.53	31.44	27.48	-1.33	0.23	-2.20	0.36	61.0	91.1	26.63	28.90	28.08	×	5 h 63	2.98	22.13	×						

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
21	5	3	5	9	0

Page LEXPOL 9 sur 20

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	174	19								6	3	2	Rs : H. et C. 20 ; Av nuit.
2	97	13								1	6	10	Rs ; H comp. 10, part. 11 à 17 ;
3	87	13								tr.	1	9	Rs ; Fte Av 16.45 ;
4	68	10	08.10	SW 2	E 4	E 6	SE 10	ESE 13	SE 10	tr.	7	tr.	Av. mod. 13.50 ; T. 13.15 ;
5	111	11	07.50	ENE 16	ENE 11	E 7	ENE 7	SSW 19	SSW 26	tr.	1	3	
6	114	12								5	9	10	Rs ; Fb Av 10 30 ; Pl mod. 19.15 à 21.00 ; Fb Av 23.40 ;
7	134	11								10	10	10	Pl mod. 4.35 à 6.30 ; Fte Pl 13.25 à 17.30 ; Fb Av 19.00 ;
8	229	25								10	10	10	(1)
9	261	23								10	10	10	(2)
10	299	27								10	10	10	(3)
11	190	17								10	10	10	(4)
12	148	14								10	10	9	Pl Fb 0.30 à 1.45 ; Ptes Av 8.15, 11.50, 13.45 ;
13	161	17								10	10	10	Gr 10.45 ; Ptes Av 19.10, 23.55 ;
14	234	19								10	10	10	(5)
15	286	50								9	10	9	(6)
16	158	16								1	4	7	
17	141	14								tr.	3	tr.	Rs ;
18	141	13	07.35	N 9	WSW 30	SW 28	SW 34	ESE 21	SE 10	tr.	tr.	7	Rs ;
19	173	15	07.15	ENE 65	NE 14	SW 11	SSW 35			tr.	8	4	Av mod. 9.00, 16.25 ; Fte Av 22.45 ;
20	134	10	07.30	SE 17	SE 20	ENE 7	SE 16	ESE 12	SE 25	tr.	2	6	
21	137	11	07.35	NE 20	NNW 5	N 10	S 11	S 7	SSE 21	8	8	5	Rs ; H comp. 8, 9, 11, 12 ; Av mod. 17.30 ;
22	116	14	07.40	ENE 10	SE 10	SSE 17	SE 11	S 16	SW 19	7	10	7	Av nuit ; T et Ec. 18.31 ;
23	90	10								1	3	6	Fte Av. 13.00 ;
24	103	9	08.30	N 7	ENE 5	E 5	ESE 16	ESE 15		tr.	5	1	Pte Av 14.00 ; T. 14.00 ;
25	133	16								9	9	6	Rs ;
26	155	20	07.30	ENE 15	E 17	E 20	ENE 24	E 22	E 21	tr.	6	1	Rs ; Av 17.35 ;
27	144	17	07.45	ENE 46	ENE 66	ENE 42	E 31	ENE 47	ESE 31	1	1	8	Ec. soirée ; Av. 23.40 ;
28	183	20	06.30	ENE 40	ENE 45	ENE 50	ENE 35	NNE 35	ENE 40	tr.	2	1	Ptes Av 2.05, 8.45 ;
Total	4.401									128	178	181	
moyenne	157.2									4.6	6.3	6.5	

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft : ft., violent : vlt., etc.

Nota : Journée du 15 de 12 h. à 13 h. coup de vent extrême-violent.

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 15 février ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 85 kilomètres/heure.

(1) Fte Pl 2.00 à 3.45 ; Pl Fb 5.00 à 7.15 ; Fb Av 8.50, 17.45, 18.25 ; Pl mod 19.15 à 20.15, 22.50 à 00 ;
(2) Pte Av 2.45 ; Mod 15.55 ; Fte Pl 8.40 à 10.25, 13.15 à 17.35 ; Mod 17.35 à 00 ; Gr 9.00, 14.45, 17.30 ; T. 8.00 ; Éclair soirée ;
(3) Fte Pl 0.15 à 2.07 ; Mod 2.07 à 14.15 ; Fte 19.40 à 21.20 ; Gr 10.30, 11.45, 12.45, 21.00 ; Pte Av 23.30 ;
(4) G 4.00 ; Fb Av 6.45, 11.45 ; Mod 14.20 ; Gr 10.00 ; Fb Av 17.40 ; Mod 21.10 à 23.00 ; H comp. 13, 14 ;
(5) Av mod 2.00 ; Pl mod 3.00 à 5.45 ; Pte Av 14.00 ; Fte Pl 17.15 à 20.45 ; Pt Gr 3.45 ;
(6) G 3.00 ; Pte Av 6.00 ; Pl mod 9.40 à 13.00 ; T 12.13 ; Ft Gr 10.00 ; 12.00 ;

Sondage du 19 à 07.15 à 4.200 m. SSW 40.
— 24 à 08.30 à 5.200 m. ESE 17.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.